



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-101

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDPP

- 33-2017-09-11-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (2 pages) Page 3
- 33-2017-09-11-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (1 page) Page 6

DDTM33

- 33-2017-09-07-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SUEZ RV OSIS Ouest pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 8

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2017-09-08-005 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 2017 09 08 (4 pages) Page 13

PREFECTURE

- 33-2017-09-08-006 - AP DS ORSEC ADBM 2017 (2 pages) Page 18
- 33-2017-09-08-007 - DS ORSEC ADBM 2017 (58 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2017-09-12-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - convention APM - (2 pages) Page 80
- 33-2017-09-12-002 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages) Page 83

DDPP

33-2017-09-11-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde

Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2017-310

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M^{me} Anne-Marie GOUTEL, cheffe du service CCRF de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M^{me} Céline LOPEZ, cheffe du service de protection de l'environnement,
- M. Florent MAURY, chef du service CCRF de protection économique des consommateurs,
- M^{me} Sabrina DONDEYNE, adjointe au chef du service de santé et protection animales,
- M^{me} Véronique GARY, adjointe au chef du service de protection économique des consommateurs,
- M. François HUDRY, adjoint à la cheffe du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Françoise LECA, responsable contentieux, à l'exclusion de la prononciation des amendes administratives.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-008 du 11 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 11 septembre 2017

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDPP

33-2017-09-11-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde, en matière

*Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, en matière d'ordonnancement
secondaire et de marchés publics*

**Direction départementale de
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-311
portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M^{mes} Christine CARADU et Myriam GUYOT, gestionnaires comptables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-009 du 11 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 11 septembre 2017

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDTM33

33-2017-09-07-003

Arrêté préfectoral portant agrément de la société SUEZ RV
OSIS Ouest pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2017/09/08-106

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société SUEZ RV OSIS Ouest pour la
réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Agrément N° 2010-33-18

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-18 du 06/01/2011, portant agrément de la société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-18/1 du 08/02/2011, portant modification de l'agrément de la société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société SUEZ RV OSIS Ouest (ancien nom SANITRA FOURRIER) en date du 10/11/2016;

VU les conventions de dépotage des matières de vidanges signées par la société SUEZ RV OSIS Ouest et respectivement les maîtres d'ouvrages/exploitants des stations d'épuration de Saint Georges de Didonne, de Pons, de Montguyon, de Jonzac, de Saintes, de Blaye, de Bois et le CTMV de Lussac ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

I

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces requises pour la modification de l'agrément n°2010-33-18 de la société SUEZ RV OSIS Ouest sont bien présentes dans le dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010-33-18 du 6 janvier 2011 et n°2010-33-18/1 du 8 février 2011

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2010-33-18 du 6 janvier 2011 et n°2010-33-18/1 du 8 février 2011 portant agrément de la société SUEZ RV OSIS Ouest pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.

Le numéro d'agrément de la société SUEZ RV OSIS Ouest demeure le n°2010-33-18.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur le Directeur de la société SUEZ RV OSIS Ouest (numéro SIRET : 464 200 013 00157), dont le siège social est situé ZI n°2 rue de Prony – BP 311 - 37303 Joué les Tours est agréée pour son agence de BERSON - Zone Artisanale Florimont Est 33390 BERSON, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 9 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- le CTMV de LUSSAC
- STEP de SAINT GEORGES DE DIDONNE (17)
- STEP de MONTGUYON (17)
- STEP de JONZAC (17)
- STEP de SAINTES (17)
- STEP de BLAYE
- STEP de PONS (17)
- STEP de BOIS (17)

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BERSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de BERSON,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 SEP. 2017

Fait à Bordeaux, le

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**


Véronique MIGUEL

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-09-08-005

Décision de subdélégation de signature en matière
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
d'ordonnancement secondaire 2017 09 08



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publique : d'Aquitaine et du département de la Gironde; et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 04 janvier 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée par :



Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. François DOUIS, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources • M. Xavier REMY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Dominique PONS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Élodie GAMBADE, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p>M. DOUIS reçoit seul délégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de L'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu)</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DOUIS et de M. REMY reçoit la même délégation.</p> <p>S'agissant des programmes 723 et 724, reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses plafonnée à 10 000 €.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine OLIVIER, Inspectrice des Finances Publiques responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique et Immobilier • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Fella DJEBAILI, Agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Nadine COURBIN, Contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Patricia MAGNIEN, Agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Élodie GAMBADE, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux, 	<p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - Attestation du service fait - Fiches communication. <p>Martine OLIVIER, Fella DJEBAILI, Nadine COURBIN et Patricia MAGNIEN reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} septembre 2017 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier
- **M. Thierry VEYSSIERES**, Contrôleur principal des Finances Publiques, affecté au service Gestion de la cité administrative de Bordeaux, reçoit délégation limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans chorus formulaire, attestation de service fait, fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux : subdélégation générale de signature est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier

3) **Mme Élodie GAMBADE**, Inspectrice des Finances Publiques reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses et plafonnée à 10 000 €.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.

Article 4 : La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 30 mai 2017 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 septembre 2017
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources


Michel MORVAN

PREFECTURE

33-2017-09-08-006

AP DS ORSEC ADBM 2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

**ARRETE portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Aéroport de Bordeaux-Mérignac**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son Livre VII (partie législative) et les articles R741-1 à R741-10 ;
- VU le Code des transports et notamment l'article L. 6332-2 ;
- VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article L.213-2 ;
- VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 1984-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetages des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques du Plan ORSEC « Aéroport de Bordeaux Mérignac », annexées au présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Article 2 : Les dispositions contenues dans le plan précédent arrêté le 5 février 2004 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la société aéroport de Bordeaux-Mérignac, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le commandant de la base aérienne 106, les maires destinataires du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT

0 0 284 5015

Handwritten signature or scribble

PREFECTURE

33-2017-09-08-007

DS ORSEC ADBM 2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

ORSEC DISPOSITIONS SPECIFIQUES AÉROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Arrêté d'approbation du plan	4
Enregistrement des modificatifs	5
Préambule	6
Glossaire	7
TITRE I - DESCRIPTION GENERALE	
1-1] Présentation générale du site	10
1-2] Activités	10
1-3] Installations	11
1-4] Compétences	12
TITRE II - ZONES D'APPLICATION DU PLAN	
2-1] Zone Aérodrome (ZA)	14
2-2] Zone Voisine de l'Aérodrome (ZVA)	14
TITRE III - TRANSMISSION DE L'ALERTE	
3-1] Perte d'avion	16
3-2] Aéronef en détresse ou accident	16
Schéma de transmission de l'alerte du site	17
Schéma de diffusion de l'information par le gestionnaire de l'aéroport	18
Schéma de déclenchement des dispositions spécifiques	19
TITRE IV - ORGANISATION DU COMMANDEMENT	
4-1] Centre Opérationnel Départemental (COD)	21
4-2] Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	22
TITRE V - ORGANISATION DES SECOURS	
5.1] Poste Médical Avancé	25
5.2] Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE)	25
5.3] Centre d'Accueil des Familles (CAF)	25
5.4] Dépôt Mortuaire	26
TITRE VI - INFORMATION COMMUNICATION	
6.1] Information des familles et du public	28
6.2] Communication Presse (centre de presse de proximité)	28

TITRE VII - FICHES MISSIONS		29
Fiche 1A	Le Préfet	30
Fiche 1B	La préfecture / SIDPC	31
Fiche 1C	La préfecture / SIDSIC	32
Fiche 1D	La préfecture / BCI	33
Fiche 2A	La DSAC SO / Chef de quart Tour de contrôle	34
Fiche 2B	La DSAC SO / Ingénieur de permanence opérationnelle SNA	35
Fiche 2C	La DSAC SO / Direction	36
Fiche 3A	La société ADBM / Chef de manœuvre SSLIA	37
Fiche 3B	La société ADBM / Services	38
Fiche 3C	La société ADBM / Direction	39
Fiche 4	La BA 106	40
Fiche 5A	Le SDIS / CTA-CODIS	41
Fiche 5B	Le SDIS / COS	42
Fiche 6	Le SAMU	43
Fiche 7	La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé	44
Fiche 8A	La Gendarmerie des Transports Aériens	45
Fiche 8B	Le Groupement de Gendarmerie Départemental	46
Fiche 9	La DDSP	47
Fiche 10	La DZPAF / SPAFA	48
Fiche 11A	Les Mairies / Maire	49
Fiche 11B	Les Mairies / DGST	50
TITRE VIII – ANNEXES		51
Cartographies		53
Annuaire téléphonique		62



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

ARRETE portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Aéroport de Bordeaux-Mérignac

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son Livre VII (partie législative) et les articles R741-1 à R741-10 ;
- VU le Code des transports et notamment l'article L. 6332-2 ;
- VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article L.213-2 ;
- VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 1984-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetages des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques du Plan ORSEC « Aéroport de Bordeaux Mérignac », annexées au présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Article 2 : Les dispositions contenues dans le plan précédent arrêté le 5 février 2004 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la société aéroport de Bordeaux-Mérignac, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le commandant de la base aérienne 106, les maires destinataires du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT

MISES A JOUR DU PLAN

<i>REFERENCE DE MISE A JOUR</i>	<i>DATE</i>	<i>NOM DU CORRECTEUR</i>

PRÉAMBULE

Dans la plupart des cas, notamment lors des phases de décollage ou d'atterrissage, les accidents d'aéronefs ont lieu sur les aérodromes ou à leur proche voisinage.

En cas d'accident, il faut être en mesure de secourir le plus rapidement possible les victimes, réduire les conséquences de l'accident, informer les familles et la population, tout en continuant de gérer le trafic sur l'aérodrome.

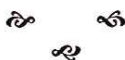
Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens disponibles sur et à proximité du site, puis de coordonner l'action des différents intervenants. La planification des opérations de secours, objet du présent document, permet ainsi d'optimiser la gestion de crise.

Les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac viennent en complément du registre de consignes opérationnelles internes, destiné à faire face aux accidents ne concernant qu'un petit nombre de personnes et non susceptibles de créer des risques collatéraux importants.

L'activation de la disposition spécifique nécessite la mise en œuvre de moyens inter-services, la disposition générale ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI) pourra être activée en parallèle.

De même, le Plan d'Enlèvement d'Aéronef (PEA) spécifique à l'Aéroport pourra également être activé.

En revanche, la présente disposition se différencie de la disposition SATER (perte d'aéronef). Elle s'applique sur l'aérodrome ou à sa proximité immédiate, pour prendre en compte les contraintes liées au trafic aérien, et les ressources de l'aérodrome, tant en moyens, qu'en infrastructures.



GLOSSAIRE

ADBM	Aéroport de Bordeaux-Mérignac (Société)
ADRASEC	Association Départementale des RADIOamateurs au service de la Sécurité Civile
ARS	Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale 33
AVS	A Votre Service, Cellule d'information du public de la Préfecture
BA	Base Aérienne
BGTA	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
BNIA	Bureau National de l'Information Aéronautique
CA	Circulation Aérienne
CAF	Centre Accueil Familles
CARE	Centre d'Accueil et de REgroupement
CCR	Centre de Coordination et de Recherche
CCS	Centre de Coordination et de Sauvetage
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
COD	Centre Opérationnel Départemental
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone (Sud-Ouest Bordeaux)
CPP	Centre de Presse de Proximité
CRNA/SO	Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CUMP	Cellule d' Urgence Médico-Psychologique
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDPP	Direction Départementale de Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DMD	Délégué Militaire Départemental
DNA	Direction de la Navigation Aérienne
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DSAC/SO	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
DSM	Directeur des Secours Médicaux
DZPAF	Direction Zonale de la Police Aux Frontières
DZSIC	Direction Zonale des Systèmes d'Information et de Communication
GGD 33	Groupement de Gendarmerie Départemental de la Gironde
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
IPO	Ingénieur de Permanence Opérationnelle

OPC	Officier de Permanence de Commandement
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
ORSEC NOVI	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile – secours à NOMBREUSES VICTIMES
PCA	Poste Commandement Avancé
PC AIR	Poste Coordination Air ADBM (Aéroport de Bordeaux Mérignac)
PCC	Poste Commandement Compagnie
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PCTS	Poste de Contrôle Technique Sécurité
PEA	Plan d'Enlèvement d'Aéronef
PMA	Poste Médical Avancé
RCC	Rescue Coordination Center
SAMAR	SAuvetage MARitime
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAR	Search And Rescue
SATER	SAuvetage TERrestre
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (Préfecture)
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Cabinet du Préfet)
SIRPA	Servie d'Information et de Relations Publiques des Armées
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNA/SO	Service NAVigation Sud-Ouest
SNA/SO SE	Service NAVigation Aérienne Sud-Ouest Service Exploitation
SPAFA	Service de Police Aux Frontières de l'Aéroport
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (ADBM)
TWR	Tour de Contrôle
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
ZA	Zone d'Aérodrome
ZVA	Zone Voisine d'Aérodrome

TITRE I-DESCRIPTION GENERALE

TITRE I-DESCRIPTION GENERALE

1-1] Présentation générale du site

L'aéroport de Bordeaux-Mérignac est situé à 10 kilomètres à l'ouest de Bordeaux (Latitude : 44° 49' 43" Nord / Longitude 00° 42' 55" Ouest) sur les communes de Mérignac (zone urbaine), Saint-Jean-d'Illac et de Martignas-sur-Jalle (zone périurbaine dans un milieu d'habitat relativement dispersé).

L'aéroport s'étend sur une superficie totale de 860 hectares, dont 190 ha revêtus, et crée un périmètre clôturé 20 km.

1-1-1] Adresses

- Exploitant de l'aérodrome :

Société Anonyme Aéroport De Bordeaux Mérignac (SA ADBM)
Cidex 40
33700 MERIGNAC

- Aviation Civile :

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
BP 70116
33704 MERIGNAC CEDEX

1-1-2] Accès

- Autoroute A630/E05 : échangeurs 11 et 11a (secteurs Nord, Sud, Est)
- D211-2, D213-e2 (secteur Nord-Ouest)
- D106, D213 et D213-e2 (secteur Ouest)
- D106-e1 (par centre-ville Mérignac)

1-2] Activités

1-2-1] Type d'aviation

Aviation commerciale civile,
Aviation générale (aéro-club école de pilotage, travail aérien, location avion...),
Aviation militaire,
Douanes Aéro maritime,
Vols d'essai réception,
Sécurité civile,
Groupe de formation aérienne de Gendarmerie.

1-2-2] Horaires d'ouverture

L'aéroport de Bordeaux Mérignac est ouvert H 24 au trafic aérien.

L'activité commerciale passagers est variable sur l'année, la période horaire la plus significative se situe entre 05h30 et 23h00.

1-2-3] Périodes de pointe

Les périodes de pointe se situent en semaine sur l'année de 05h30 à 07h30 et de 14h00 à 19h00.

1-4] Compétences

1-4-1] Autorité exerçant les missions de police

- le SPAFA côté ville, ainsi que dans les salles d'embarquement et de débarquement des passagers des halls A et par extension la jetée ibérique, B et Billi,
- la BGTA côté piste, hors salles d'embarquement et de débarquement des passagers des halls A et par extension la jetée ibérique, B et Billi.

1-4-2] Autorité chargée de la coordination (Président du CLS)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, président du CLS est l'autorité chargée de la coordination.

1-4-3] Permanence

1-4-3-1] Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest – Ingénieur de Permanence Direction (IPDSAC)
Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest – Ingénieur de Permanence Opérationnelle (IPO)

1-4-3-2] Douanes :

Une permanence H 24 est assurée par la brigade de surveillance extérieure des Douanes. Le service des Douanes n'effectue pas de mission de contrôle de l'application de la réglementation en matière de sûreté aéroportuaire.

1-4-3-3] Gendarmerie des Transports Aériens

Une veille est assurée H 24.
Des patrouilles sont effectuées de manière aléatoire de jour et de nuit.

1-4-3-4] Police aux frontières

Le Service de la Police aux Frontières assure une permanence H 24.

1-4-3-5] L'exploitant SADB

L'exploitant assure une permanence H24.
Une astreinte direction est assurée H24.

TITRE II – ZONE D'APPLICATION DU PLAN

TITRE II – ZONE D'APPLICATION DU PLAN

L'évaluation statistique des risques d'accident d'aéronef conduit à considérer les atterrissages et les décollages comme les phases de vol les plus critiques.

Mais il serait peu réaliste de négliger pour autant les risques d'accident à l'extérieur immédiat de l'aérodrome (phases d'approche finale et de montée initiale).

Ces considérations conduisent à distinguer **deux zones**

- la Zone d'Aérodrome (ZA)
- la Zone Voisine d'Aérodrome (ZVA)

2-1] Zone d'aérodrome

La zone d'aérodrome (ZA) comprend les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome ainsi que les aires d'approches finales, jusqu'à une distance de 1 000 mètres du seuil des pistes.

Voies d'accès et zones de regroupement :

En cas de déclenchement d'alerte et lorsque celle-ci a justifié une participation des moyens de secours extérieurs, le point d'accès pour tous ces moyens sera impérativement le point Z1 (route Aviation Générale – angle voie d'accès gendarmerie transports aériens et desserte CRNA, Airlec Air Espace, etc...).

À l'exception des véhicules d'incendie et de secours, qui pourront rejoindre la ZA par les points Z1 à Z6, comme repérés sur la cartographie ad hoc, les autres moyens de secours extérieurs accéderont obligatoirement sur le site par le seul point Z1 : Rue Caroline Aigle – angle voie d'accès gendarmerie transports aériens et desserte CRNA, Airlec Air Espace, etc...

2-2] Zone voisine d'aérodrome

La Zone Voisine d'Aérodrome (ZVA) comprend les éléments situés hors de la zone d'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette zone est définie conformément aux dispositions relatives au plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

Zones de regroupement :

Points Z2 à Z6 (voir le plan d'implantation en annexe).

Les accidents d'aéronefs pouvant survenir à l'extérieur de ces deux zones, feront l'objet des dispositions contenues dans les dispositions spécifiques SATER.

TITRE III – TRANSMISSION DE L'ALERTE

TITRE III – TRANSMISSION DE L'ALERTE

3-1] Perte d'avions

Lorsque la situation critique nécessite des recherches préalables (SAMAR et ou SATER) un Poste de Contrôle Avancé/SAR (PCA/SAR) est constitué à la tour de contrôle durant les phases ALPHA et BRAVO, avec l'accord du RCC de Lyon Mont Verdun et les organismes locaux de recherche intéressés.

Ce PCA/SAR est supprimé ou intégré à la chaîne opérationnelle sous l'autorité du PCO et/ou du PC avancé dès que ces derniers sont prêts à entrer en action.

3-2] Aéronef en détresse ou accident

L'alerte est déclenchée par la tour de contrôle de l'Aéroport, qui devrait être la première informée de la situation.

Selon la gravité et l'urgence de cette dernière, deux stades d'alerte avec des procédures d'intervention spécifiques sont prévus :

3-2-1] Alerte pour aéronef en détresse

L'alerte aéronef en détresse est déclenchée par le Chef de Tour s'il y a lieu de craindre une défaillance de nature à entraîner un accident.

3-2-1-1] Schéma de diffusion

Le Chef de Tour applique la procédure d'alerte puis le déclenchement des klaxons d'alerte situés dans les locaux SSLIA Aéroport, BNIA, BGTA, SPAFA – Aéroport, et Poste de coordination AIR (ADBM).

3-2-1-2] Fin d'alerte

Quand l'alerte est levée le Chef de Tour met fin à celle-ci en contactant par téléphone tous les correspondants prévenus.

3-2-2] Alerte accident

L'alerte accident est déclenchée par le Chef de Tour à l'occasion d'un accident qui justifie une participation de moyens de secours.

3-2-2-1] Schéma de diffusion de l'alerte interne

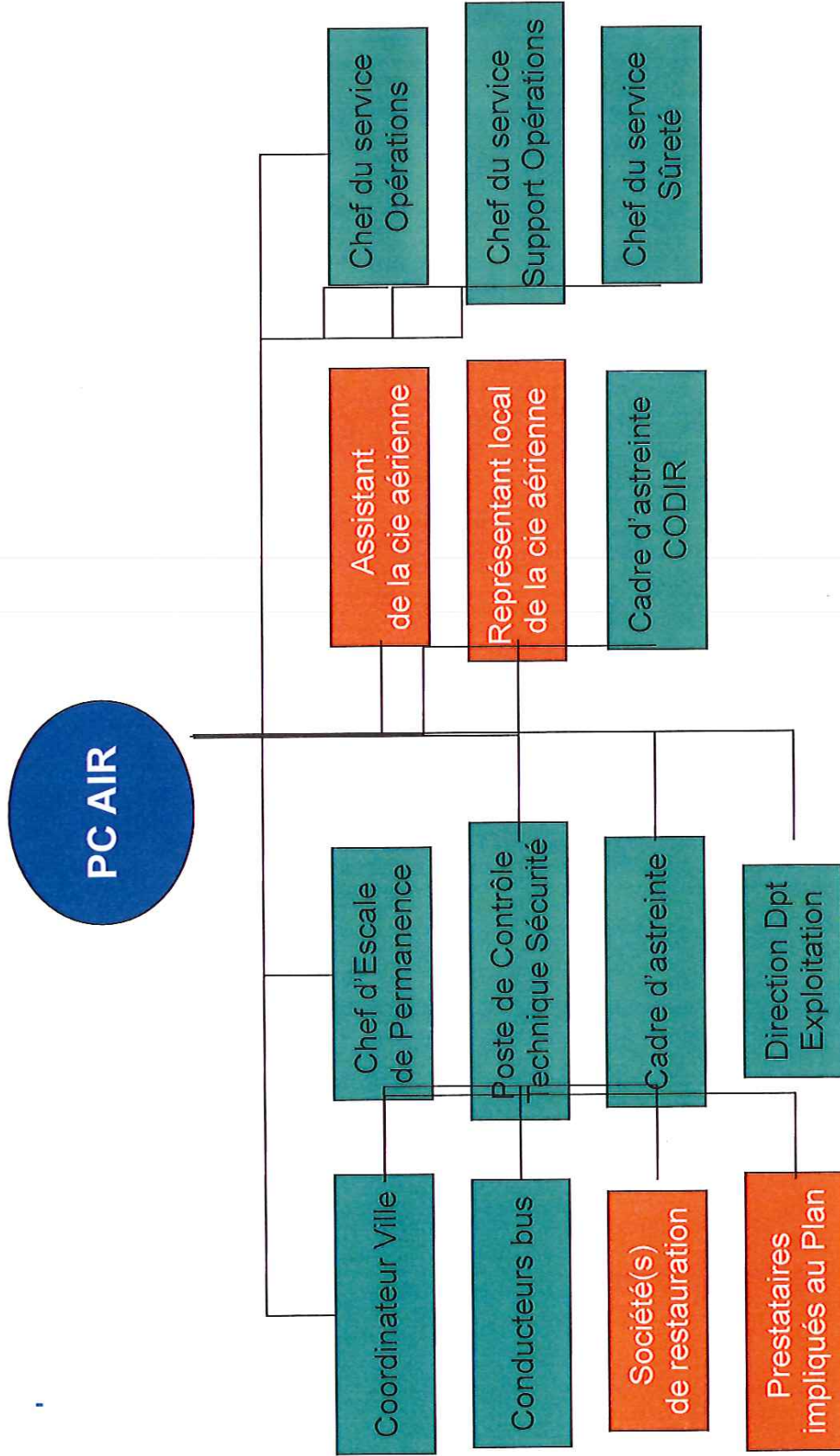
Le Chef de Tour déclenche l'alarme en appuyant sur la commande « Accident ». Cette commande fait fonctionner simultanément :

- les klaxons situés :

SSLIA Aéroport
Ingénieur de Permanence Opérationnelle / SNA
BNIA
BGTA
SPAFA
PC AIR ADBM

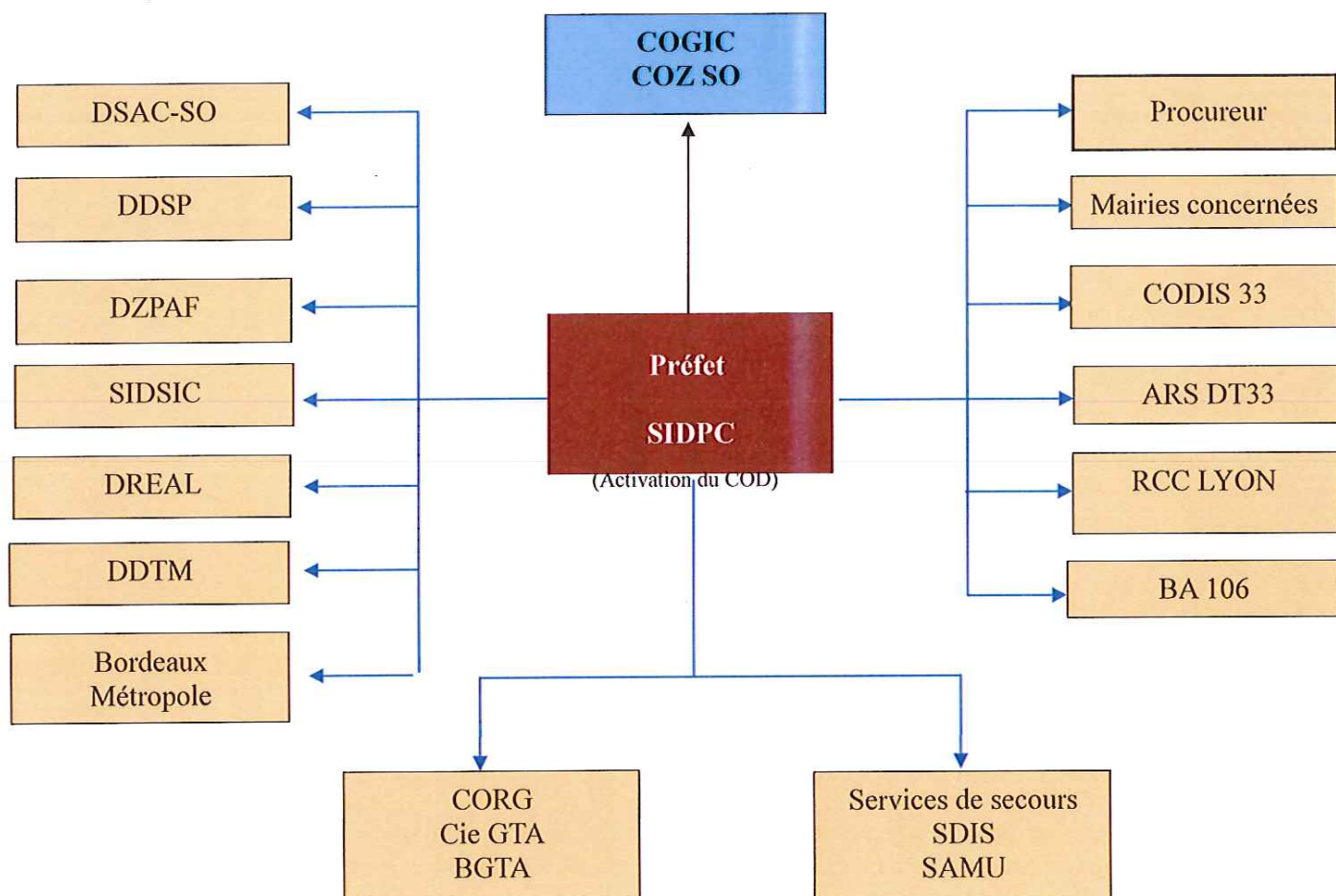
SCHEMA DE DIFFUSION DE L'INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DE L'AEROPORT (ADBM)

L' IPO / SNA informe le PC AIR de l'Exploitant



■ Diffusion interne Exploitant ■ Diffusion vers Partenaires et Prestataires

SCHEMA DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AEROPORT BORDEAUX-MERIGNAC



TITRE IV – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

TITRE IV – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

4-1] Le Centre Opérationnel Départemental

Il est activé à la Préfecture sur décision du Préfet, et rassemble les responsables ou les représentants des services impliqués dans le dispositif de secours et de sécurité publique.

Ses missions principales sont décrites dans les Dispositions Générales ORSEC.

Le COD est organisé en cellules qui évoluent en fonction de la situation pour plus d'efficacité.

4.2] Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Activé également sur décision du Préfet, le PC Opérationnel est déployé par ADBM, dans les locaux situés dans l'aéroport .

La direction des opérations de secours s'exerce principalement en son sein.

SITE ET COMPOSITION DU PC :

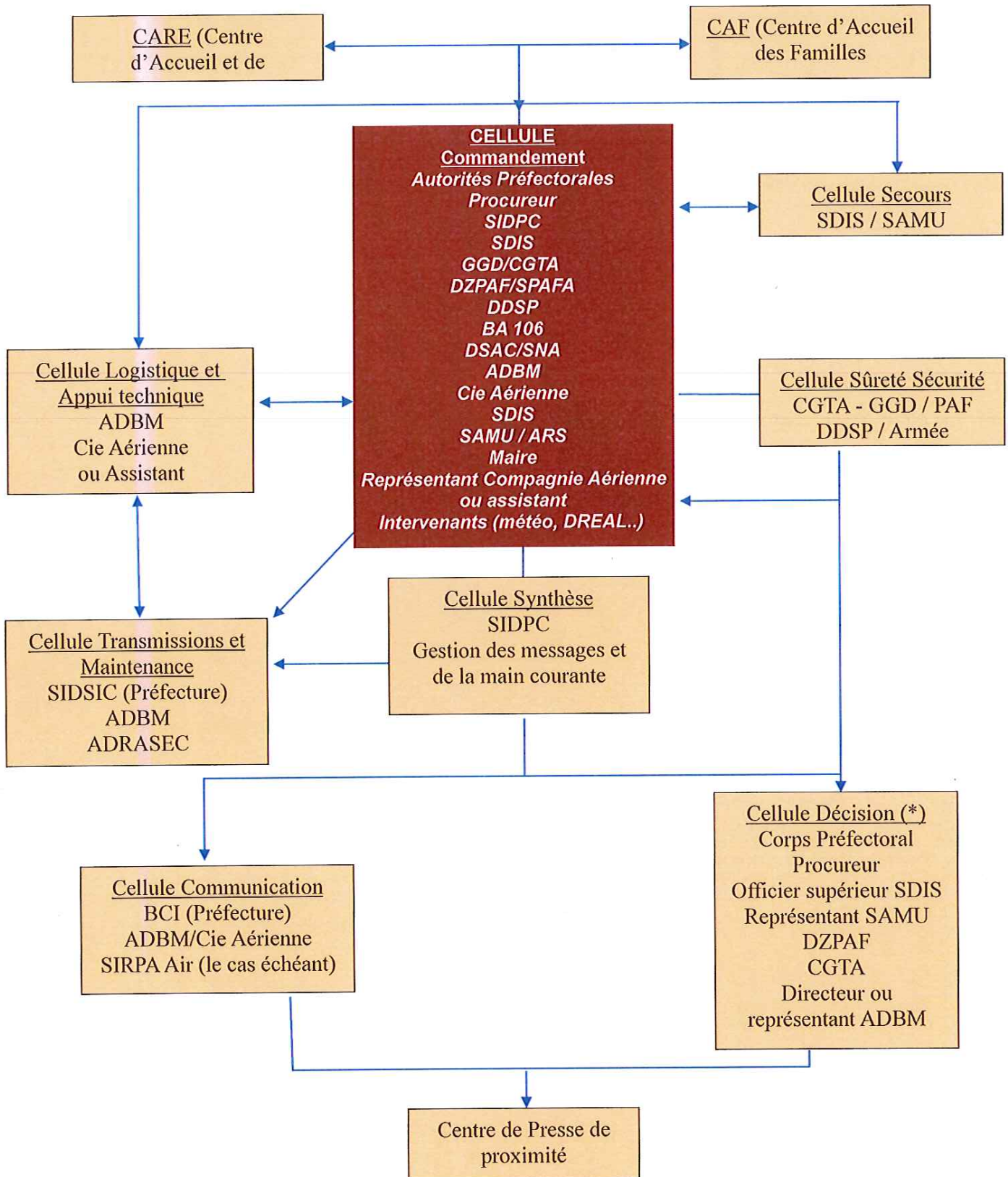
Le Poste de Commandement Opérationnel est hébergé, en situation favorable, dans les locaux « Maître de Chai », situés dans le Hall A – Niveau 3 de l'Aéroport. Dans ce cas, la mise en service de l'interphone PCO / TOUR DE CONTROLE doit être demandée par le représentant de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, assisté par un coordonnateur PCO (désigné par l'autorité préfectorale), l'équipe de direction des secours est constituée des représentants :

- ↗ Préfecture (SIDPC)
- ↗ Services de communication (Préfecture, ADBM, Cie Aérienne, etc ...)
- ↗ Procureur de la République
- ↗ Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Ingénieur de Permanence Opérationnelle
- ↗ Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ↗ Service de la Police aux Frontières
- ↗ Direction Départementale de la Sécurité Publique
- ↗ Groupement de Gendarmerie Départementale
- ↗ Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens
- ↗ Service d'Aide Médicale Urgente / Agence Régionale de Santé
- ↗ Direction de la Société Anonyme Aéroport De Bordeaux Mérignac
- ↗ Commandement BA 106 ou son représentant
- ↗ Maire(s) ou son représentant
- ↗ Représentant compagnie aérienne

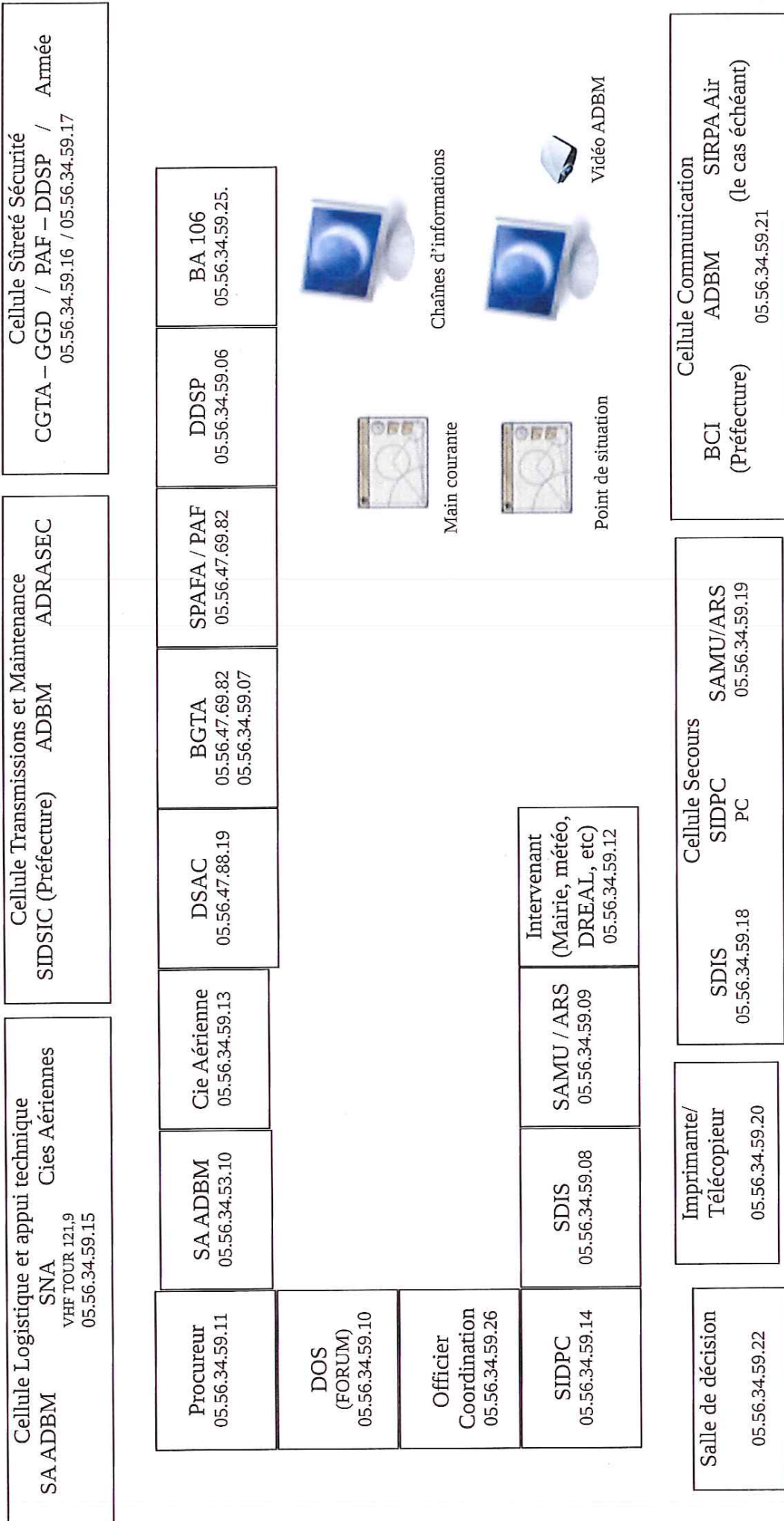
La compagnie aérienne est présente au PCO ou représentée par son assistant, sauf dans le cas d'un avion dérouté sans assistant désigné.

PC OPERATIONNEL (à l'aéroport)
*Direction : Membre du corps préfectoral assisté
d'un Coordonnateur PCO (désigné par l'autorité préfectorale)*



(*) si l'autorité préfectorale a décidé de l'implanter au PCO

PCO Aéroport de Bordeaux Mérignac



TITRE V – ORGANISATION DES SECOURS

Elle se fera selon le type «ORSEC – NOVI».

5.1] Poste Médical Avancé

Le choix du local servant de PMA ainsi que les voies de circulation permettant de réaliser la petite et la grande Noria, sera guidé par le positionnement de l'accident.

5.2] Le Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE)

La Gendarmerie des Transports aériens doit procéder, dans un lieu proche du PMA à l'enregistrement des déclarations des rescapés indemnes avant leur transport vers la salle prédéfinie. La BGTA communiquera la liste dès la sortie du PMA, au PCO.

5-2-1] Organisation

L'organisation générale est prévue par les dispositions du plan ORSEC NOVI. L'organisation générale de la logistique dans cette structure est confiée à ADBM.

5-2-2] Localisation

La localisation de ces structures tiendra compte du positionnement du PMA comme il est prévu dans le plan ORSEC NOVI.

Les personnes pourront éventuellement être acheminées vers la salle des départs nationaux (niveau 0, Hall A).

5-3] Le Centre d'Accueil des Familles (CAF)

Il permet aux proches des victimes de se signaler et d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent. Ce centre permet aux familles de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem pour permettre l'identification des victimes.

5-3-1] Organisation

L'organisation générale est prévue par les dispositions du plan ORSEC NOVI. L'organisation générale de la logistique dans cette structure est assurée par la Préfecture (SIDPC).

5-3-2] Articulation

Services : CUMP, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, services du procureur, services de sécurité territorialement compétents et service d'investigation en charge de l'enquête avec la cellule ante mortem.

TITRE VI – INFORMATION COMMUNICATION

6.1] Information des familles et du public

6-1-1] En cas d'accident

Pour les familles et le grand public la compagnie aérienne concernée met en place un N° Vert.

De même, dès le déclenchement du plan de secours de l'aéroport, une cellule d'information peut être activée auprès du COD au 5^{ème} étage de la préfecture. :

CIP (lignes d'appel groupées – ☎ 0 811 000 633).

Ces numéros sont communiqués aux médias.

6-1-2] En cas d'acte de terrorisme

En cas d'acte de terrorisme, les procédures propres aux dispositions générales ORSEC NOVI Attentat seront mises en application et notamment l'activation de la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV).

6.2] Communication Presse (centre de presse de proximité)

La communication étant un élément important de la gestion de crise, l'accueil de la presse pour un accident en ZA ou ZVA est prévue sur le site de l'aéroport.

6-2-1] Organisation

La mise à disposition du centre de presse de proximité est confiée à ADBM, avec avis du DOS.

Sous la direction d'un représentant du DOS, chargé de délivrer les communiqués, le **centre de presse de proximité** assure les relations avec la presse présente sur le terrain, à ce titre :

- * il accueille la presse, concourt à l'objectif général d'ordre public en assurant l'accréditation des journalistes et participe à leur déplacement dans les zones d'accès autorisés ;
- * il organise les prises d'image et de sons en liaisons avec les acteurs de terrain ;
- * il organise, des points-presse périodiques ;
- * il assure la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication via la cellule de décisions du PCO.

En cas d'accident d'un aéronef militaire, seul le SIRPA Air et/ou la DICOD sont habilités à rédiger les communiqués de presse.

TITRE VII – FICHES MISSIONS

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

- Déclenche les Dispositions Spécifiques ORSEC/ Dispositions spécifiques Aéroport de Bordeaux Mérignac
 - * Diffusion de l'alerte par FORUM
- Déclenche le Dispositif ORSEC NOVI (si nécessaire, à la demande des Services d'Incendie et de Secours) et désigner le Directeur des Secours Médicaux
- Désigne le sous-préfet devant coordonner le PCO, le COD, et lorsqu'il sera mis en œuvre, le CAF
- Dirige les opérations de secours
- Désigne le responsable (BCI) chargé des communiqués et de l'animation du Centre de Presse de Proximité sur l'aéroport

CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

- Alerte l'officier de permanence commandement BA 106 au 05.57.53.61.05
- Retransmet l'alerte à toutes les Directions et Services concernés par ce plan
- Participe aux travaux du COD à la préfecture et du PCO à l'aéroport
- Met en œuvre le centre de réponse téléphonique « CIP » à la Préfecture et l'alimente régulièrement en informations
- Participe à la mise en œuvre du CAF
- Tiens la main-courante générale des différents PC activés sous autorité préfectorale
- Élabore une synthèse après chaque point de situation
- Ouvre un événement SYNERGI sur le portail ORSEC et y insère les synthèses régulières pour remontées d'informations
- En liaison avec les services de l'aéroport ou d'une mairie, prend en compte les différents problèmes d'organisation et de logistique : accueil famille ou rescapés, chauffage de locaux, repas, transports, etc...) – ces problèmes sont traités dans le cadre des missions de la cellule « secours »
- Assure la bonne coordination de l'activité interne du COD et du PCO et veille au suivi de la logistique de ces derniers

FICHE 1 - C	PREFECTURE
--------------------	-------------------

CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)

- Veille à l'équipement radio et téléphonique du COD
- Veille au bon fonctionnement des liaisons de communication COD/PCO
- Active la ligne CIP à la Préfecture
- Le cas échéant, active le PC Mobile (Via DSIC au SGAMI-SO) qui se rendra auprès du PC Avancé
- Coordonne l'ensemble des liaisons transmissions

FICHE 1 - D	PREFECTURE
--------------------	-------------------

CHEF BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE (BCI)

- Organise la communication du préfet
- Maintient une liaison régulière avec ses correspondants

Actions au COD

- Elabore des points de situation à l'intention des médias ; le rythme de ces points de situation et leurs modalités (points-presse, communiqués) sont à définir en fonction de la pression médiatique et de la cinétique de l'événement
- Tient la main courante des contacts presse et conserve chronologiquement tous les communiqués ;
- Assure la veille médiatique : AFP, France Info, France Bleu Gironde, TF1, France 2, France 3, BFM TV

Actions au PCO (CENTRE DE PRESSE DE PROXIMITE)

- Accueille la presse et participe à l'objectif général d'ordre public en assurant l'accréditation des journalistes et en participant à leurs déplacements dans les zones autorisées
- Organise les prises d'image et de sons en liaisons avec les acteurs de terrain
- Assure la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication PCO

CHEF DE QUART/TOUR DE CONTROLE

- Applique les procédures et transmette l'alerte initiale selon le niveau de l'accident ou de sa présomption alerte aéronef en détresse – alerte accident
- Déclenche l'alarme « Accident »
- Déclenche les moyens de secours et d'incendie de l'aéroport
- Active la fréquence radio 121.9 avec le SSLIA
- Alerte le Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest – Ingénieur de Permanence Opérationnelle (IPO/SNA)
- Alerte la Brigade de gendarmerie des transports aériens

**INGENIEUR DE PERMANENCE OPERATIONNELLE / SERVICE NAVIGATION
AERIENNE**

- Alerte la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest – Ingénieur de Permanence Direction (IPD/SAC) qui alertera la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
- Alerte le Préfet (S.I.D.P.C) via FORUM : 05.56.90.60.69 H24
- Alerte les moyens de secours et d'incendie publics : CTA-CODIS
- Alerte les moyens de secours sanitaires publics : SAMU qui avertira l'ARS
- Alerte les autorités aéroportuaires
- Alerte la compagnie aérienne

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE - SUD-OUEST (DSAC-SO)

- Participe aux différents PC (PCO et éventuellement COD)

CHEF DE MANOEUVRE DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS - ADBM

- Fait assurer par le SSLIA les premières opérations de sécurité incendie et de sauvetage conformément au recueil des consignes opérationnelles SSLIA
- Fait prévenir le cadre d'astreinte SSLIA
- Applique les procédures contenues dans le Recueil des Consignes Opérationnelles

ADBM SERVICES

- Diffuse l'information à la compagnie aérienne et à son assistant (PCAir)
 - Diffuse l'information à l'ensemble de la chaîne ADBM aéroport (PCAir)
 - Met en place les installations techniques du PCO, dès réception du message de déclenchement par la préfecture
 - Appose une signalisation des cellules du plan
 - Participe au PCO – Assistance technique et logistique
 - Active le CARE (Centre d'Accueil et de Regroupement) s'il se trouve dans les locaux ADBM et notamment au hall A – niveau 0
-
- Active le centre de presse de proximité

DIRECTION ADBM

- Participe au PCO « Cellule décision »
- Assure l'interface entre le PCO et la salle de crise (remontée d'informations sur l'ouverture des salles, les difficultés et les besoins, exploitation de l'aéroport)
- Assure l'interface entre le PCO et le PCTS (moyens disponibles ou engagés)

OFFICIER DE PERMANENCE COMMANDEMENT

- Participe au COD et / ou au PCO en cas de besoin
- Informe le chef de quart de la Tour de contrôle du niveau d'activité de la BA 106
- Procède à l'ouverture du gymnase PMA en cas de besoin
- Procède à l'ouverture d'un local DEPOT MORTUAIRE en cas de besoin
L'utilisation de tout ou partie de l'emprise de la BA 106 est soumise à l'accord du Commandant de la base ou de son représentant en particulier pour la prise en compte des victimes décédées.
- Autorise si nécessaire l'utilisation de l'emprise du terrain militaire
- Veille au balisage et à la protection des différents cheminements utilisés en zone militaire
- Coordonne l'emploi des moyens militaires

CTA-CODIS

- Réceptionne et retransmet l'alerte conformément au schéma de l'alerte
- Engage les moyens appropriés à la nature du sinistre
- Informe les autorités compétentes jusqu'à l'activation du PCO et du COD

COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

- Assure le commandement des opérations de secours
- Prévient, protège et lutte contre les incendies
- Prévient, protège et lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes
- Participe aux secours d'urgence
- Assure le commandement du dispositif ORSEC NOVI conformément aux dispositions prévues
- Participe aux PCA, PCO et COD
- Le cas échéant, désigne un cadre coordonnateur PCO

MEDECIN / CHEF DU SAMU

- Participe au PCO
- Fait effectuer une première reconnaissance par l'équipe médicale
- Intègre les équipes médicales dans le dispositif – NOVI
- Organise le tri et les soins aux victimes, les rescapés indemnes seront extraits régulièrement du PMA et transportés vers le CARE
- Alerte l'ARS – DT 33
- Mobilise les autres SMUR et effectue en coordination avec l'ARS, la répartition hospitalière des victimes
- Active également la cellule médico-psychologique, qui sera chargée du soutien psychologique aux victimes (indemnes et UR) au PMA et/ou CARE, ainsi qu'aux familles et attendants au CAF

DIRECTEUR DE L'ARS - Délégation territoriale

- Participe au COD
- Fait le point avec le SAMU via la régulation :
 - du premier bilan des victimes
 - de l'évaluation des ressources soignantes à envoyer sur le site
 - du recensement des disponibilités en lits des hôpitaux et des cliniques
 - de la nécessité de renforts en moyens humains – médecins, ambulanciers – ou en lits
 - de la nécessité de solliciter la CUMP (si cela a été déjà fait)
- Organise en liaison avec la CUMP le soutien psychologique au profit des victimes sans lésion organique mais traumatisées sur le plan psychologique « rescapés indemnes » et des familles :
 - identifie le médecin d'astreinte de la CUMP
 - s'assure auprès du médecin régulateur du SAMU que la CUMP a été sollicitée et que le médecin d'astreinte CUMP est bien en place
 - fait le bilan auprès du régulateur des besoins en personnel CUMP nécessaires au niveau prioritairement du CARE puis du CAF
 - fait préciser les moyens en personnel CUMP déjà engagés sur site
 - fait préciser les disponibilités restantes en personnel CUMP
 - décide de la nécessité de renforcer les équipes
- Si nécessaire, à la demande du DSM via la régulation du SAMU ou de la CUMP, renforce les effectifs au sein du CARE ou du CAF ou du PMA :
 - médecins
 - ambulanciers
 - bénévoles
 - professionnels de santé mentale
 - personnels administratifs pour tenir le secrétariat SINUS

En fonction du nombre d'impliqués, le plan blanc est déclenché, si besoin, par le directeur de l'établissement concerné, et le directeur général de l'ARS peut être amené à déclencher tout ou partie du Plan ORSAN.

En fonction du type d'aéronef (civil ou militaire) et de la saisine du Procureur de la République, la Gendarmerie des Transports Aériens, la Gendarmerie Départementale et/ou la Gendarmerie de l'Air, participe ou procède aux constatations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

GENDARMERIE DES TRANSPORTS AERIENS

- Alerte les autorités de police : Groupement de Gendarmerie Départementale (CORG), Douanes, DZCRS, SPAFA
- Désigne un officier pour armer le COD à la préfecture
- Désigne un officier pour armer le PCO
- Arme le PCA et désigne un groupe de coordination des équipes
- Délimite un périmètre de sécurité, en collaboration avec les services de secours :
 - ◆ identifie la zone concernée (penser à emploi de l'hélicoptère)
 - ◆ préserve l'accès aux personnes autorisées (secours, enquête, etc...)
 - ◆ préserve les traces et indices (appareils d'enregistrement) nécessaires à l'enquête judiciaire et l'enquête technique
 - ◆ assure la protection des biens
 - ◆ sépare le périmètre d'intervention par rapport à la zone de maintien de l'activité aéronautique (en collaboration avec autorité de l'aéroport)
 - ◆ garde l'appareil après l'enquête, en attendant le propriétaire (appareil civil) ou l'autorité militaire (appareil militaire)
- Maintient l'ordre en cas de panique ou de désordre volontaire
- Jalonne l'accès des personnes et véhicules autorisés (établissement de couloirs et de sens de circulation) et escorte les personnes accréditées de la compagnie aérienne
- Assure le pilotage d'ambulances et autres véhicules ou convois urgents
- Identifie les victimes (sur les lieux – auprès du P.M.A. – au dépôt mortuaire)
- Garde les dépôts mortuaires
- Garde les lieux de dépôt des bagages, objets et saisies
- Constitue des équipes de police judiciaire

En fonction de la saisine du Procureur de la République et du type d'aéronef concerné (civil ou militaire, français ou étranger) la Gendarmerie des Transports Aériens ou la Gendarmerie de l'Air participe ou procède aux constatations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

NOTA : Les formations spécialisées peuvent faire appel au renfort extérieur des organismes de gendarmerie, notamment à la Section de recherches de la Gendarmerie des Transports Aériens à ROISSY, à la Section judiciaire de la Gendarmerie de l'Air (BA 117 à PARIS) ainsi qu'aux unités de la Gendarmerie Départementale d'Aquitaine (Brigades territoriales, Brigades et Sections de Recherches).

En fonction du type d'aéronef (civil ou militaire) et de la saisine du Procureur de la République, la Gendarmerie des Transports Aériens, la Gendarmerie Départementale ou la Gendarmerie de l'Air, participe ou procède aux constatations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DANS SA ZONE DE COMPETENCE :

(Communes de SAINT-JEAN-D'ILLAC, MARTIGNAS, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, LE HAILLAN)

- Désigne un officier pour armer le COD à la préfecture
- Désigne un officier pour armer le PCO
- Arme le PCA, et désigner un groupe de coordination des équipes
- Délimite un périmètre de sécurité, en collaboration avec les services de secours :
 - ◆ identifie la zone concernée (penser à emploi de l'hélicoptère)
 - ◆ préserve l'accès aux personnes autorisées (secours, enquête, etc...)
 - ◆ préserve les traces et indices (appareils d'enregistrement) nécessaires à l'enquête judiciaire et l'enquête technique
 - ◆ assure la protection des biens
 - ◆ sépare le périmètre d'intervention par rapport à la zone de maintien de l'activité aéronautique (en collaboration avec autorité de l'aéroport)
 - ◆ garde l'appareil après l'enquête, en attendant le propriétaire (appareil civil) ou l'autorité militaire (appareil militaire)
- Maintient l'ordre en cas de panique ou de désordre volontaire
- Jalonne l'accès des personnes et véhicules autorisés (établissement de couloirs et de sens de circulation) et escorte les personnes accréditées de la compagnie aérienne
- Assure le pilotage d'ambulances et autres véhicules ou convois urgents
- Identifie les victimes (sur les lieux – auprès du P.M.A. – au dépôt mortuaire)
- Garde les dépôts mortuaires
- Garde les lieux de dépôt des bagages, objets et saisies

En fonction de la saisine du Procureur de la République et du type d'aéronef concerné (civil ou militaire, français ou étranger) la Gendarmerie des Transports Aériens ou la Gendarmerie de l'Air participe ou procède aux constatations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

- Constitue des équipes de police judiciaire.

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE

Dans la zone côté ville, à proximité directe de la zone aéroportuaire (aérogare – parkings publics – route d'accès – toutes sociétés location V.L.) placée sous la compétence de la Sécurité Publique

- établi un bouclage et filtre l'accès de la zone aéroportuaire (secours/autorités/services d'intervention)

- facilite l'accès des secours

- organise la/les déviation(s) nécessaire(s) (circulation urbaines/circulation des secours) en fonction des voies d'évacuation des secours définies par SDIS/ SAMU, en collaboration avec le représentant de la DDSP sur les lieux (PCO) ou au COD, selon l'implantation de l'événement

- escorte les véhicules de secours vers les services hospitaliers

- escorte les autorités vers le site (Service d'Ordre)

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, son adjoint, le Chef d'Etat-Major ou le Commissaire de permanence désignera un personnel pour participer au COD

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, son adjoint, le Chef d'Etat-Major ou le Commissaire de permanence désignera un personnel pour participer au PCO

FICHE 10	POLICE AUX FRONTIERES DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES SUDOUEST SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE L'AEROPORT DE MERIGNAC
-----------------	---

D.Z.PAF SUD OUEST / CHEF DU S.P.A.F.A MERIGNAC

Dans la zone coté ville (aérogare – parkings publics – route d'accès – toutes sociétés location V.L.) placée sous la compétence de la Police aux Frontières

- alerte la DZPAF (CIC) et la DDSP (CIC)
- maintient l'ordre sur la Zone Aéroportuaire en procédant, au besoin, à l'évacuation du public de l'aérogare
- renforce la sécurisation des accès entre la zone coté ville et la zone côté piste
- contrôle l'accès du PCO
- sécurise l'accès du centre de presse de proximité
- participe au jalonnement des cheminements et à la régulation routière au profit des moyens de secours extérieurs ou des véhicules nécessaires à l'évacuation des victimes
- participe aux constatations dans le cadre de l'enquête judiciaire en fonction de la saisine et suivant leurs compétences territoriales
- assure à l'entrée de la Cellule d'Accueil des Familles la sécurisation de l'accès, contient les débordements au sein de cette structure, et empêcher les tentatives de sortie sur piste des familles
- facilite le déplacement du Préfet et/ou de son représentant dans les différentes salles prévues au plan
- désigne un personnel pour participer au COD et au PCO
- assure l'accueil sur la plate-forme des autorités, et sur demande COD la sollicitation et/ou réquisition des consulats, traducteurs, interprètes, etc....

MAIRE

- mobilise le personnel communal
- ouvre et aménage éventuellement les locaux prévus afin de servir de PMA
- active un PC communal (éventuellement)
- active le Centre Communal d'Action Sociale (éventuellement)
- organise éventuellement des centres d'accueil et d'hébergement avec services de repas et équipement téléphonique
- participe au PC Opérationnel (éventuellement)

FICHE 11 - B

**MAIRIE(S)
(EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MERIGNAC,
SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT MEDARD EN JALLES)**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL EN CHARGE DES SERVICES TECHNIQUES
– INFRASTRUCTURE -TRANSPORTS TERRESTRES**

- participe au COD et PCO – cellules circulation et logistique en cas de besoin
- Prépare éventuellement les arrêtés interdisant la circulation sur les voies impactées par l'accident

TITRE VIII – ANNEXES

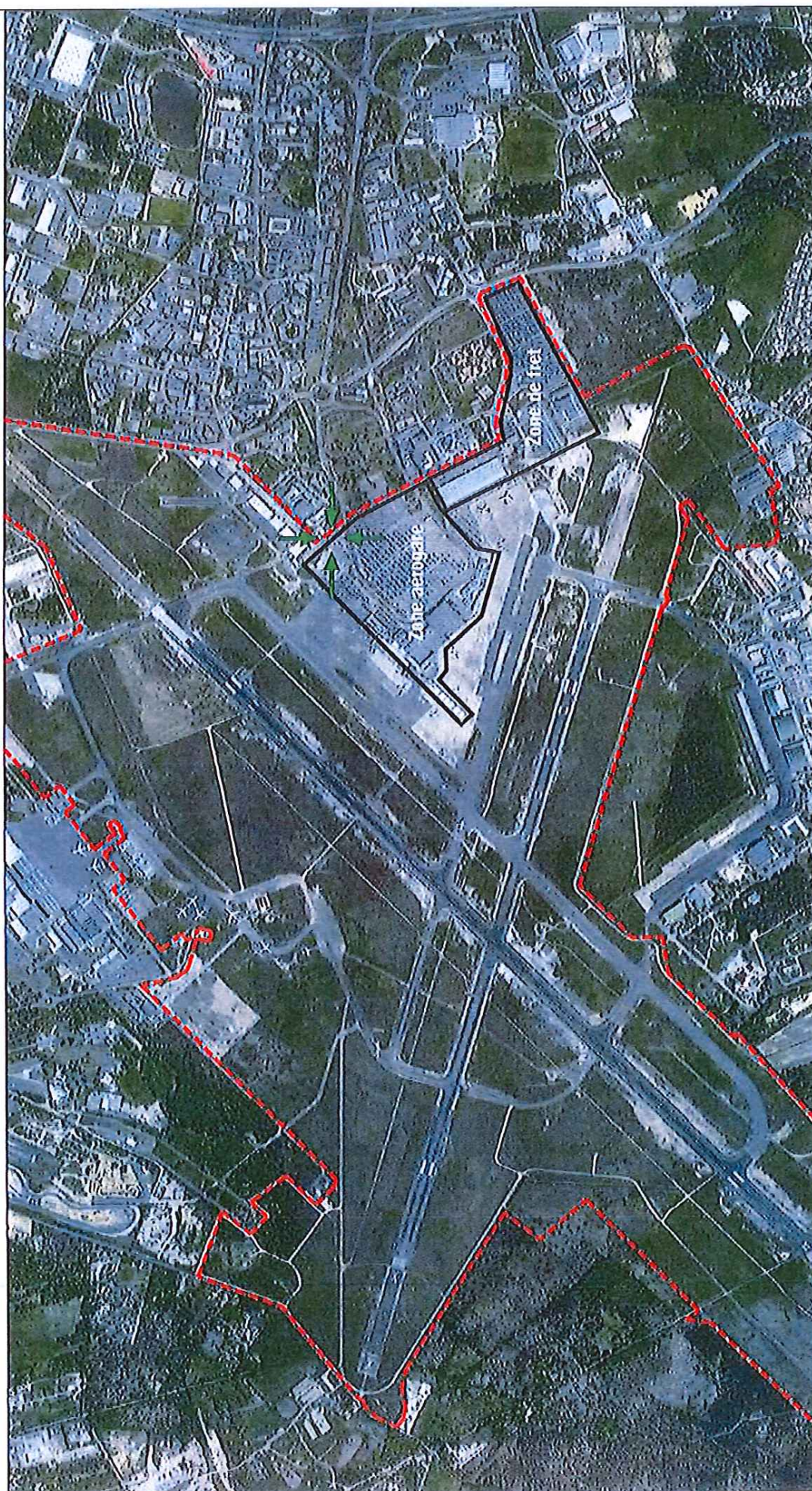
Cartographies :

- Vue d'ensemble aérienne
- Plan d'accès
- Vues aériennes rapprochées
- Plan de masse aérogare
- Plan de masse zone fret
- Positionnement du CARE et du CAF

Annuaire téléphonique

AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

Vue d'ensemble aérienne

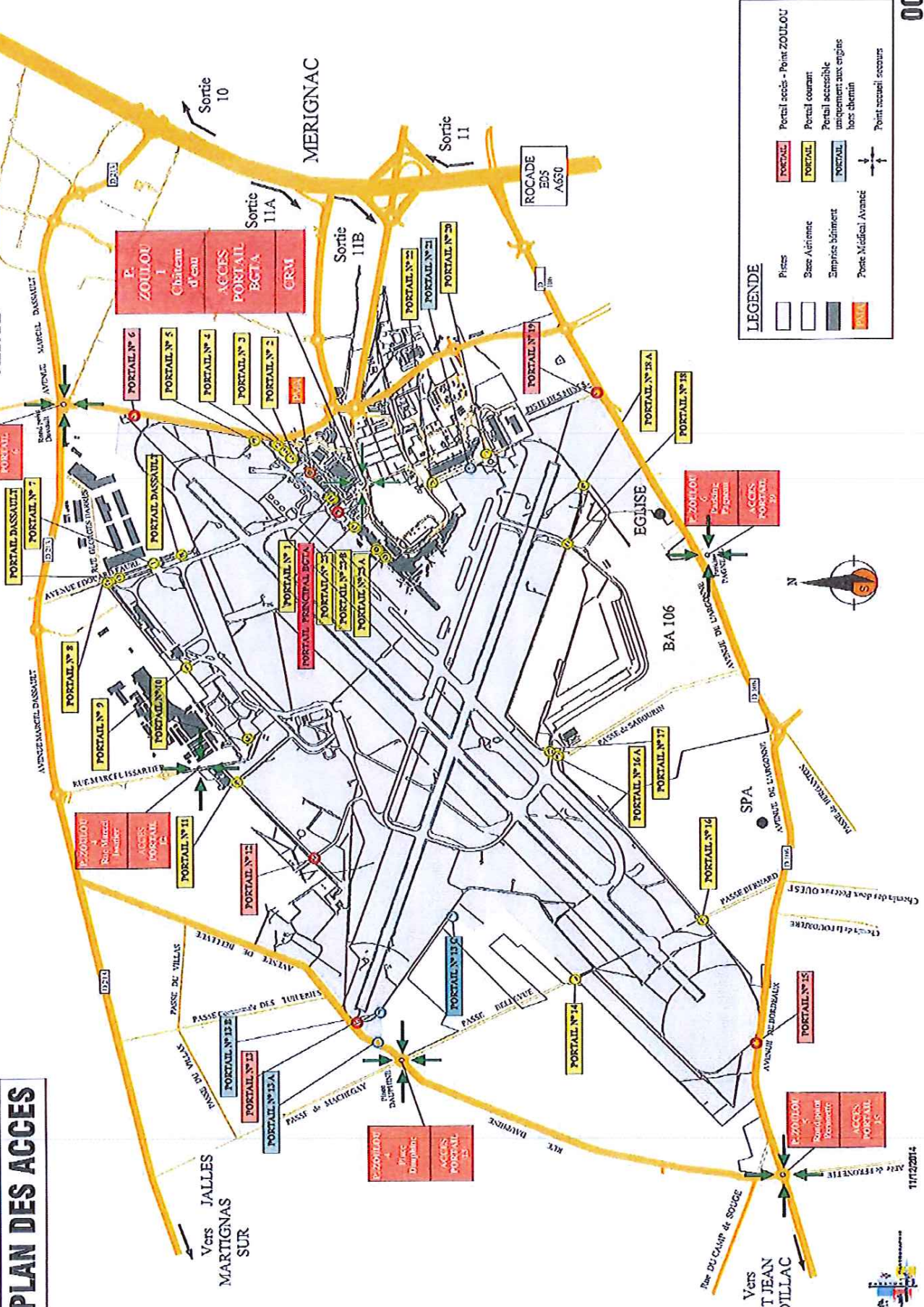


11/12/14

001

AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

PLAN DES ACCES

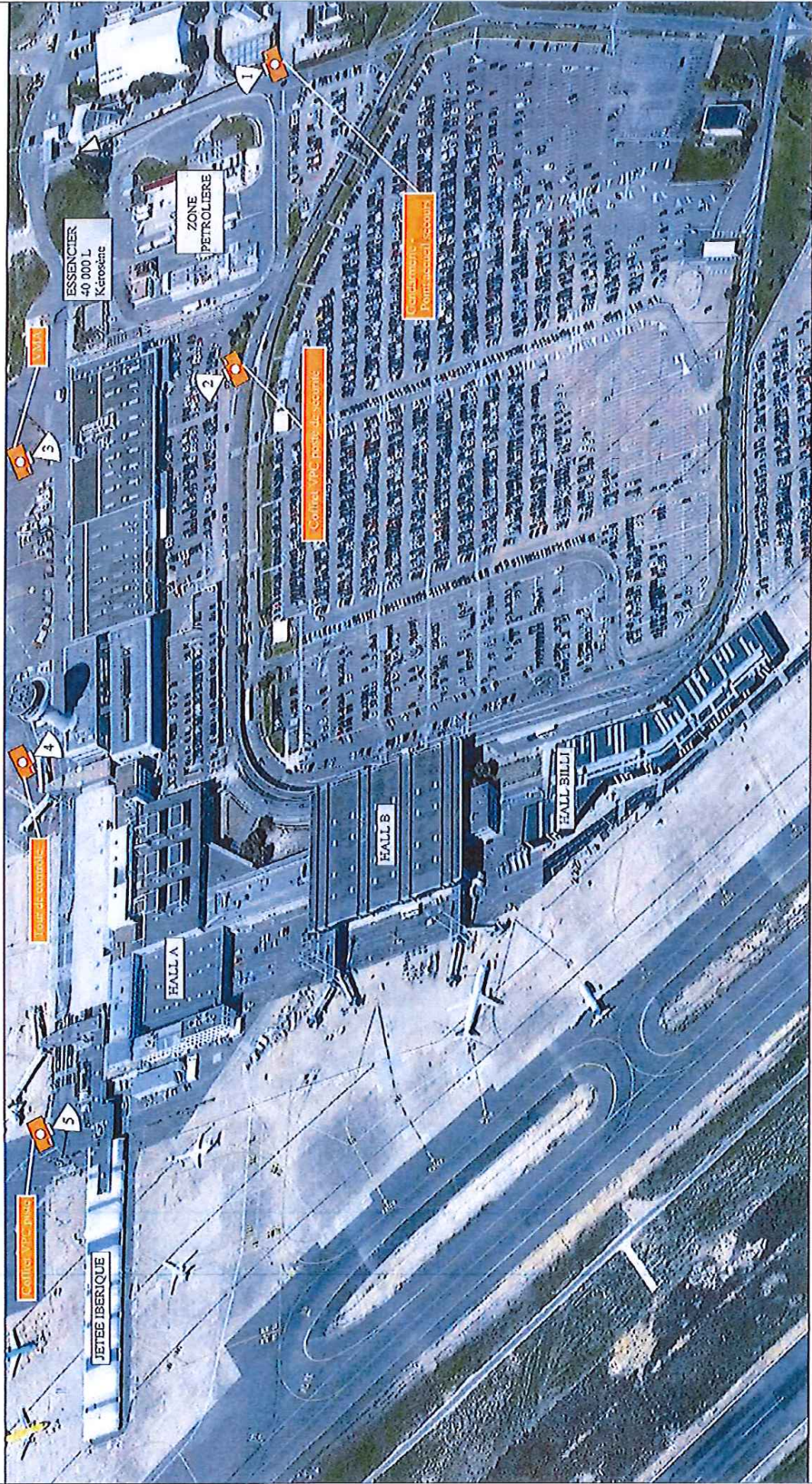


LEGENDE

	Portail accès - Point ZOULOU
	Portail courtant
	Portail accessible uniquement aux engins hors chemin
	Emprise bâtiment
	Piste
	Base Aérifrance
	Ponts Midifcal Avancé
	Point accueil secours

AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

Vue aérienne



11/2014

001



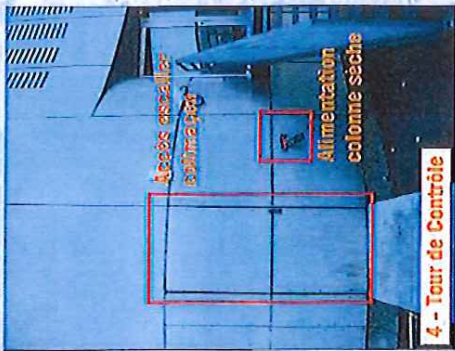
1 - Gendarmerie - Point d'accueil secours



2 - Coffret VPC - Poste de sécurité



3 - VMA



Accès escalier
extérieure

Alimentation
colonne sèche

4 - Tour de Contrôle

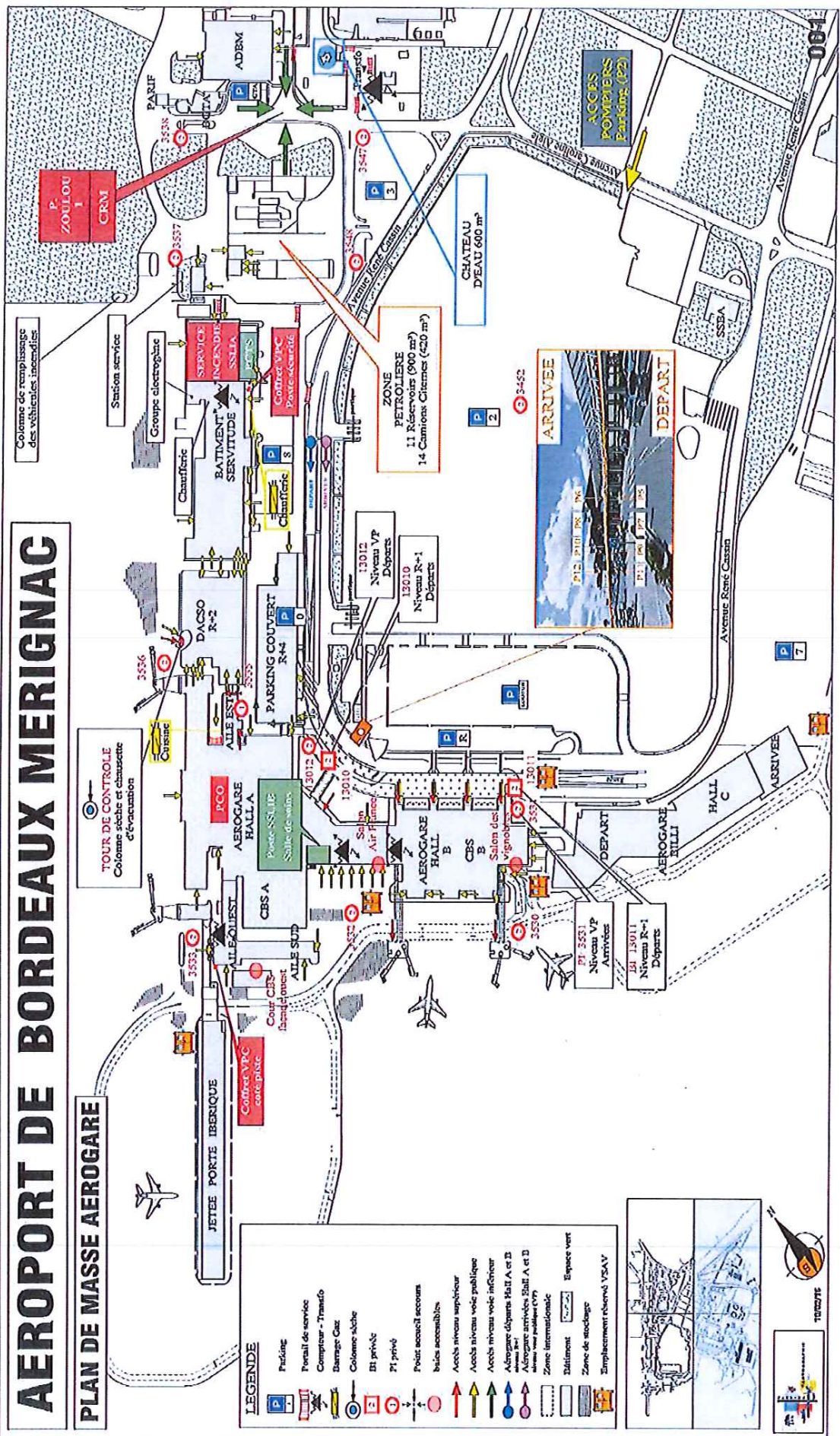


5 - Coffret VPC piste



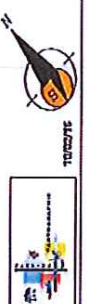
AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

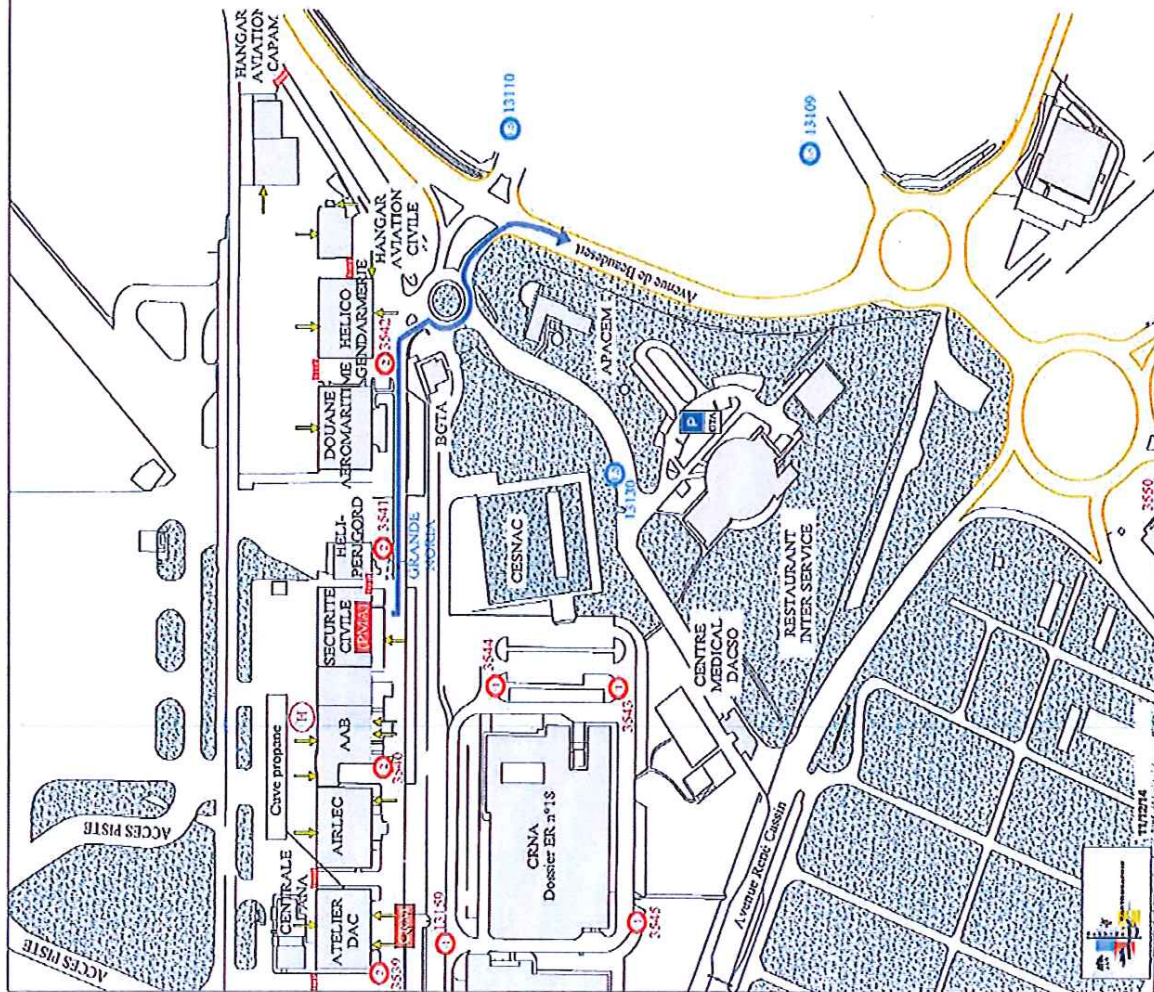
PLAN DE MASSE AEROGARE



LEGENDE

- Pédone
- Portail de service
- Compteur - Transfo
- Ramassage Gaz
- Colonne sèche
- BI privés
- P1 privé
- Point accueil secours
- buses accessibles
- Accès niveau supérieur
- Accès niveau voie publique
- Accès niveau voie inférieure
- Adosseur départ Hall A et B
- Adosseur arrivées Hall A et B
- Adosseur pour passagers CVP
- Zone internationale
- Bâtiment
- Espace vert
- Zone de stockage
- Emplacement réservé VSAV





GLOSSAIRE

AAE	Air Assistance de Bordeaux
ADEM	Aéroport de Bordeaux-Mérignac
AIP	Aéronautique Information Publication
BA	Base Aérienne
BGTA	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
BRIA	Bureau Régional d'Information et d'Assistance au vol (aéroport)
CA	Circulation Aérienne
CAC	Code de l'Aviation Civile
CBS	Contrôle de Bagages en Soute
CESNAC	Centre d'Exploitation des Systèmes de la Navigation Aérienne Centraux
COI	Commandant des Opérations Internes (fonction de la RUC)
CRNA	Centre de Route de la Navigation Aérienne
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DOI	Directeur des Opérations Internes
DSAC-SO	Direction Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest
DSM	Directeur des secours Médicaux
DDTM	Direction Départementale Territoriale et de la Mer
ESSENCIER	Station service des avions internes pour les avions (Kérosène)
IPO	Ingénieur de Permanence Opérationnelle
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PARIF	Poste Accés Routier Inspection Filtrage
PC air	Poste Coordination Air
PCC	Poste Commandement compagnie
PCF	Poste Commandement Fixe (préfecture)
PCO	Poste commandement Opérationnel (aéroport)
PCTS	Poste Contrôle Technique Sécurité (aéroport)
PIF	Poste Inspection Filtrage
PORA	Plan Orsec Risque Aéronautique
PR	Parking Rapproché
ROS	Responsable de l'Organisation de la Sécurité
RUC	Responsable unique de Commandement
SATER	Sauvetage l'ERrestre
SIA	Service Information Aéronautique
SNA	Service de la Navigation Aérienne
SNIA	Service National Ingénierie Aéroportuaire
SPAF	Service Police Aux Frontières
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
SSLIB	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Bâtiments
STB	Système de traitements des bagages
TWR	Tower - Tour de contrôle
VMA	Vehicule Mousse Aerodrome
ZA	Zone Aerodrome
ZVA	Zone Voisine Aerodrome

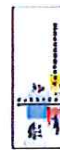
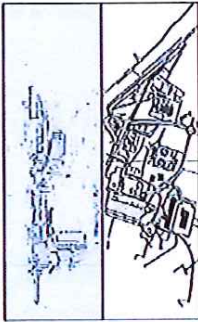
001

AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

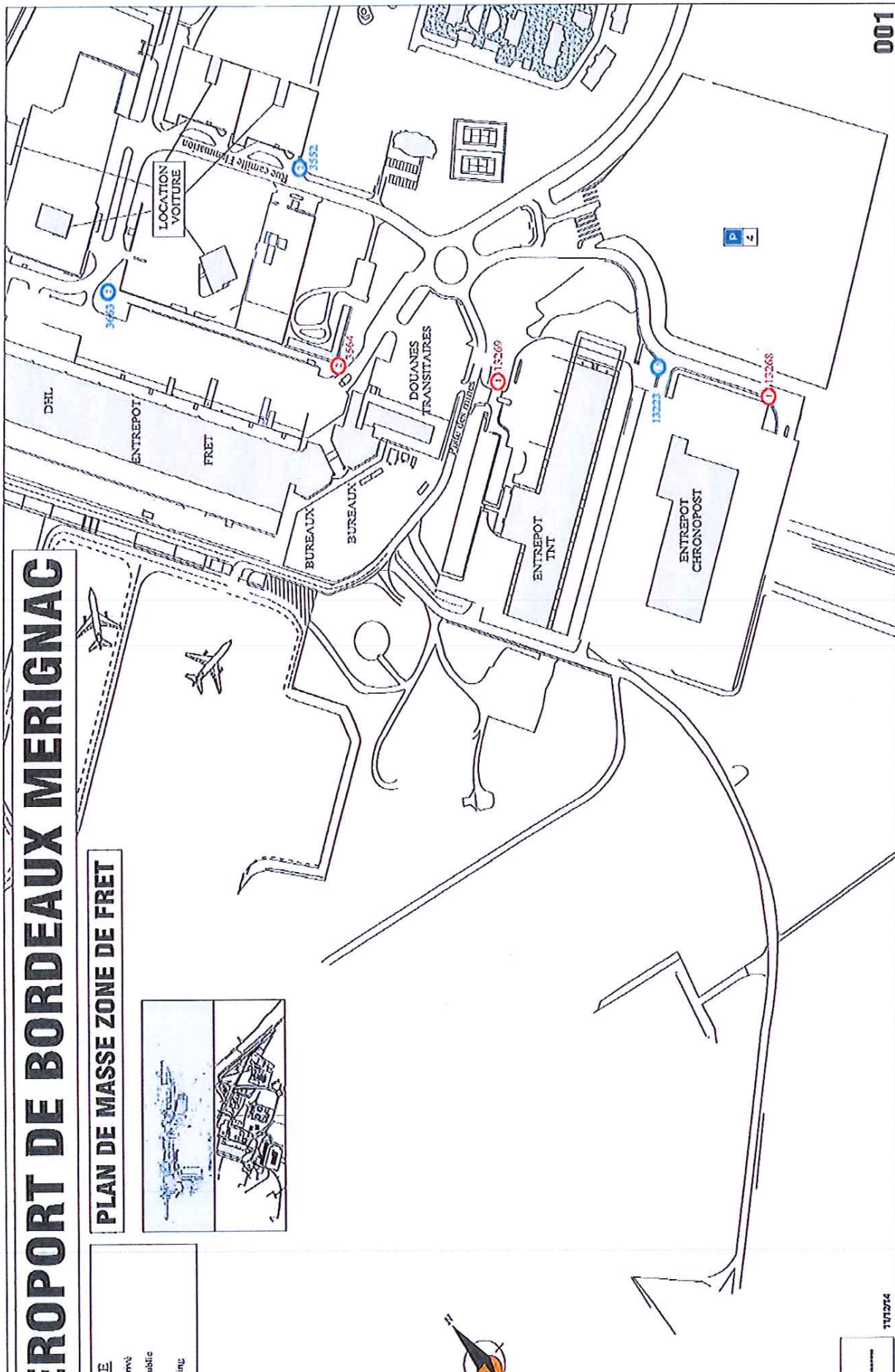
PLAN DE MASSE ZONE DE FRET

LEGENDE

- PI privé
- PI public
- Parking



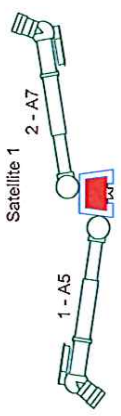
177274



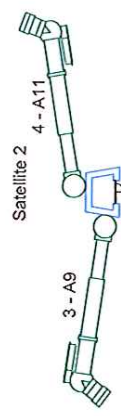
001

CLOISONNEMENT

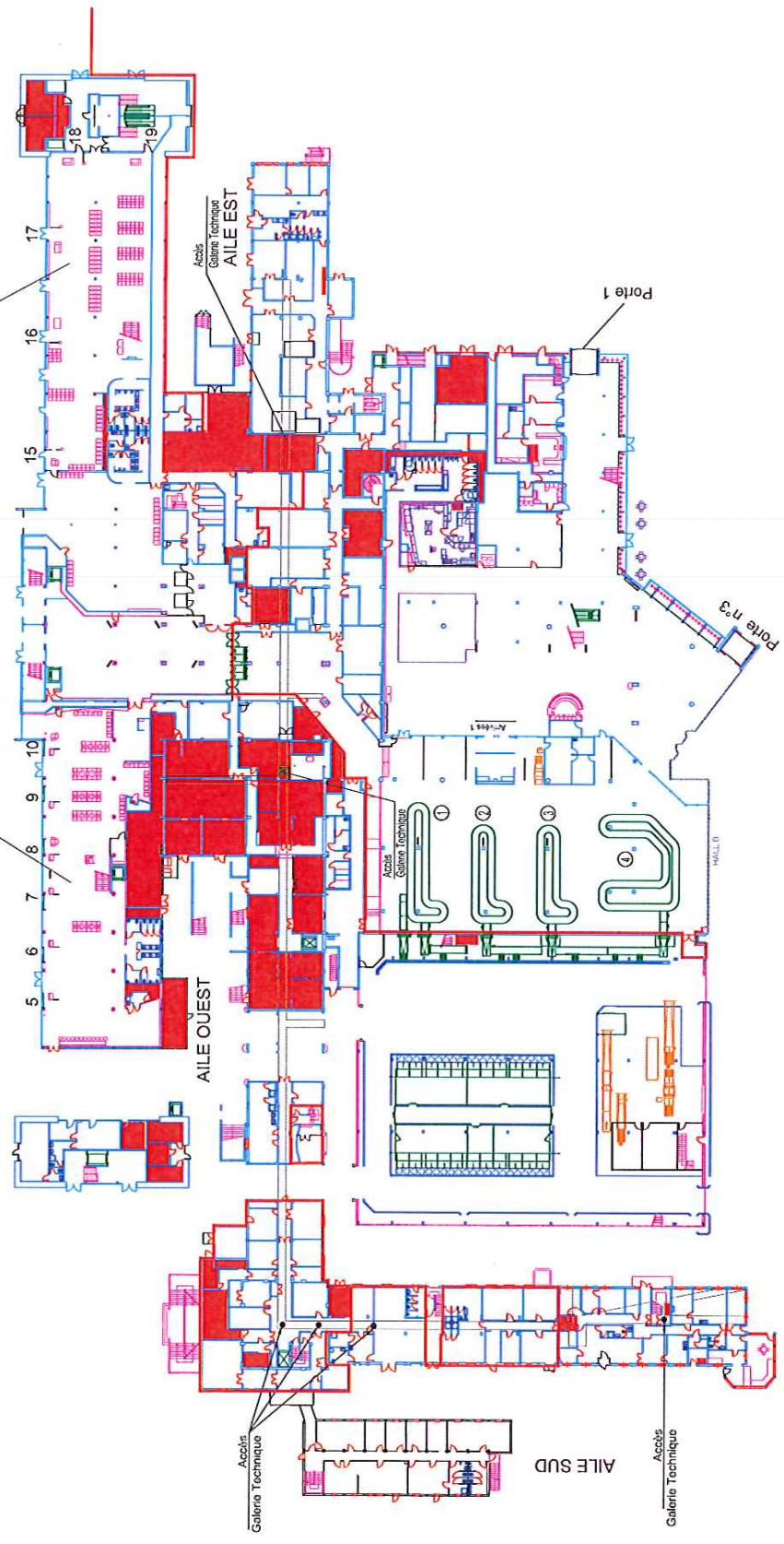
HALL A		HALL B		HALL C		HALL D	
PROJETANT	DATE	PROJETANT	DATE	PROJETANT	DATE	PROJETANT	DATE
VERIFIER	DATE	VERIFIER	DATE	VERIFIER	DATE	VERIFIER	DATE
APProuvé	DATE	APProuvé	DATE	APProuvé	DATE	APProuvé	DATE
DATE	DATE	DATE	DATE	DATE	DATE	DATE	DATE



CENTRE ACCUEIL ET REGROUPEMENT (CARE)



CENTRE ACCUEIL DES FAMILLES (CAF)



LEGENDE

	Cloison grillagée
	Eléments vitrés
	Main courante
	Galerie technique
	Locaux techniques
	Locaux techniques Privatis

ANNUAIRE TELEPHONIQUE

<i>SERVICE</i>	<i>TELEPHONE</i>
Préfecture (FORUM)	05 56 90 60 69 (H24)
DSAC SO Chef de quart Tour de contrôle	05 57 92 83 60 (H24)
ADBM	(H24) 8 portables en rotation – accès via FORUM
SPAFA	05 56 13 32 00 (H24)
CIC Zonal PAF	05 57 85 74 20 (H24)
BGTA	05 57 92 81 30 (H24)
Douanes	(H24)
DDSP / Chef de salle CIC	05 57 85 73 55
ARS DT33	0809 400 004
COD (Préfecture)	05 56 90 60 49
	05 56 90 60 50
	05 56 90 60 51
	05 56 90 60 52
	05 56 90 60 53
PCO (Aéroport)	
DOS	05 56 34 59 10
Procureur	05 56 34 59 11
SA ADBM	05 56 34 53 10
Compagnie Aérienne	05 56 34 59 13
DSAC SO	05 56 47 88 19
BGTA	05 56 47 69 82 / 05 56 34 59 07
SPAFA / DZPAF	05 56 47 69 82
DDSP	05 56 34 59 06
BA 106	05 56 34 59 25
Officier coordination	05 56 34 59 26
SIDPC	05 56 34 59 14
SDIS	05 56 34 59 08
SAMU / ARS	05 56 34 59 09
Intervenant	05 56 34 59 12
Cellule Sûreté Sécurité (CGTA – GGD – PAF – DDSP – Armée)	05 56 34 59 16 / 05 56 34 59 17
Cellule logistique et appui technique (SA ADBM – SNA – Cie Aérienne)	VHF tour 121,9 MHz 05 56 34 59 15
Cellule Secours (SDIS – SIDPC – SAMU/ARS)	05 56 34 59 18 / 05 56 34 59 19
Cellule Communication (BCI – ADBM – SIRPA AIR)	05 56 34 59 21
CAPC (site CAF Bordeaux)	08 25 88 88 30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-09-12-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - convention APM -



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3317314
du **12 SEP. 2017**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 12 juillet 2017 ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin CHAGNEAU pour le compte de l'établissement R2 EVENTS SARL à l'occasion de la manifestation – Convention APM - Place des Quinconces en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT l'avis du référent sureté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 07 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement R2 EVENTS SARL est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'occasion de la manifestation CONVENTION APM à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Allée de Bristol ; - Allée de Munich ;

conformément au dossier enregistré sous le n° 2017-0831.

Cette autorisation est valable les 14 et 15 septembre 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : Le directeur de cabinet, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-09-12-002

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part, *le préfet de la Gironde*

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

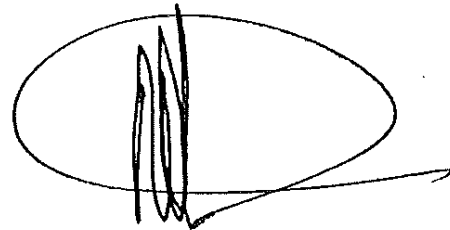
Fait le 12 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département de la GIRONDE
Délégrant



Pierre DARTOUT